

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	24
Votants par procuration	2
Absents	11
Total des votes	26

5 Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, Mme SIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : Mme LOUVEL

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. GUENNI, Mme JEAMMET, M. TIMON, Mme VANNIER, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. MARE, Mme RETUREAU M. VOLLAIS

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, M. TIMON à M. DARMOIS

86-2022 Création de la commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de procéder à la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette CCSPL joue un double rôle. D'une part en tant qu'instance de suivi des délégations de service public et des régies dotée de l'autonomie financière ; d'autre part parce qu'elle facilite « la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics locaux ».

En ce qui concerne sa composition, la CCSPL est présidée par le Maire, en tant que président de Droit. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales désignés par le conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

S'agissant de ses prérogatives, la CCSPL agit dans deux cadres :

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-86-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022

I) La mission de contrôle de la CCSPL

La CCSPL est investie d'une mission de contrôle. En effet, elle examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Les rapports d'activité que doivent remettre les délégataires de service public tous les ans. Lesdits rapports comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation mais aussi une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée dans le cas prévu à l'article L.1121-4 du code de la commande publique (concession portant à la fois sur des travaux et des services), la CCSPL examine également le rapport lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.
- Le bilan d'activité des services publics lorsqu'ils sont exécutés par une régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un contrat de partenariat

II) La mission de consultation de la CCSPL

La CCSPL a un rôle consultatif. Elle n'a pas de pouvoir de décision mais doit être obligatoirement consultée pour avis. Elle rend un avis simple pour :

- Tout projet de délégation de service public et ce, avant que le conseil municipal ne se prononce
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, en amont de la décision de l'assemblée délibérante
- Tout projet de partenariat

La CCSPL rend compte à l'assemblée délibérante par l'entremise de son président des travaux réalisés au cours de l'année précédente. Le Président doit présenter l'état des travaux ainsi réalisés avant le 1^{er} juillet.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le seuil de 10 000 habitants qui impose à la commune de Pont-Audemer de se doter d'une CCSPL

Considérant de plus, l'existence de services en délégation ou susceptibles d'être délégués

Considérant les modalités de désignation des membres de la CCSPL

Considérant également la possibilité, pour l'assemblée délibérante, de déléguer à l'exécutif la possibilité de saisir pour avis la CCSPL concernant les projets dont elle peut avoir à connaître

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121_186-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception en préfecture : 25/11/2022

A l'unanimité,

Decide,

- **DE CREER** la Commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat municipal
- **DE DELEGUER** au maire la possibilité de saisir la CCSPL pour avis dans les cas prévus par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales

La désignation des membres de la CCSPL issus du conseil municipal et des représentants issus des associations sera délibérée lors du prochain conseil municipal.

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-86-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 28/11/2022